***PROGRAMME REGIONAL FEDER/FSE+/FTJ 2021-2027***

***Région Hauts-de-France***

***Proposition de modification du Document de Mise en Œuvre (DOMO) au comité de suivi du 10 juillet 2023***

***du Programme Régional adopté par la commission européenne le 06 octobre 2022***

***Objectif stratégique :* 5 - Une Europe plus proche des citoyens par l’encouragement du développement durable et intégré de tous les types de territoires et d’initiatives locales**

***Priorité :* 7 – Contribuer au développement d’une approche intégrée, durable et solidaire (urbain et/ou rural)**

***Objectif spécifique :* 5.2 – Encourager le développement social, économique et environnemental intégré et inclusive, la culture, le patrimoine naturel, le tourisme durable et la sécurité ailleurs que dans les zones urbaines**

***Fiche-action concernée :***

**Action 1 : Amélioration de l’offre de services publics dans les domaines de la santé à travers le financement d’équipements**

* **Catégorie 1 : Création, extension et réhabilitation des structures d’exercice coordonnés en milieu rural**
* **Catégorie 2 : Création, extension ou réhabilitation d’équipements publics de solidarité innovants**

|  |  |
| --- | --- |
| ***Rédaction initiale*** | ***Proposition de modification*** |
| *Les équipements identifiés comme non éligibles :*  - Les cabinets médicaux ;  - Les équipements itinérants (matériel roulant…) ;  - Les maisons ou missions départementales ;  - Les maisons de quartier ;  - Les Maisons de services aux publics (MSAP) Maisons France service… ;  - Les équipements petite enfance (crèches, halte-garderie, relais assistantes maternelles, centres de loisirs…). | *Les équipements identifiés comme non éligibles :*  - Les cabinets médicaux ;  - Les équipements roulants, véhicules (voitures équipées, bus équipés, ambulances, camions de pompier, véhicules du SMUR);  - Les maisons ou missions départementales ;  - Les maisons de quartier ;  - Les Maisons de services aux publics (MSAP) Maisons France service… ;  ~~- Les équipements petite enfance (crèches, halte-garderie, relais assistantes maternelles, centres de loisirs…).~~ |
| *Dépenses éligibles (caractéristiques de l’action) :*  Dépenses directement imputables à l’opération dont :  - Prestations d’Assistance à Maitrise d’Ouvrage ;  - Prestations de Maîtrise d’œuvre ;  - Travaux de construction neuve ;  - Travaux de réhabilitation d’un bâtiment existant ;  - Dépenses d’acquisition foncière ou immobilière dans le cadre de friches délaissées / en maîtrise d’artificialisation des sols. | *Dépenses éligibles (caractéristiques de l’action) :*  Dépenses directement imputables à l’opération dont :  - Prestations d’Assistance à Maitrise d’Ouvrage liées à l’opération de construction ;  - Prestations de Maîtrise d’œuvre ;  - Travaux de construction neuve ;  - Travaux de réhabilitation d’un bâtiment existant ;  - Dépenses d’acquisition foncière ou immobilières (à hauteur de 10% maximum de l’assiette éligible).  -Dépenses d'acquisitions foncières ou immobilières dans le cadre des friches délaissées / en maitrise d’artificialisation des sols (à hauteur de 15% maximum de l’assiette éligible)  - Les dépenses liées aux VRD limitées aux aménagements directs du bâtiment (à hauteur de 10% maximum de l’assiette éligible).  -Acquisition d’équipements portables sanitaires et ou de prise en charge (dans la limite de 3 équipements par projet). |
| *Dépenses exclues (caractéristiques de l’action) :*  - Les études et frais réglementaires ainsi que les travaux de seule mise en conformité liés à une obligation réglementaire ;  - Les frais de gardiennage et de sécurité ;  - Les coûts de démolition ;  - Les frais liés au changement de propriétaire ;  - Les frais de fonctionnement ;  - Les aléas de travaux ;  - Les petits équipements (casques, micro, applications,  Smartphones…) ;  - Les dépenses de mobilier ;  - Les assurances dommages-ouvrages. | *Dépenses exclues (caractéristiques de l’action) :*  - Les études et les travaux de seule mise en conformité liés à une obligation réglementaire,  - Les frais de gardiennage et de sécurité ;  - Les coûts de démolition ;  - Les frais liés au changement de propriétaire ;  - Les frais de fonctionnement courants et charges d’exploitation  - Les aléas de travaux ;  -Les dépenses de mobilier de bureaux et d’aménagement des locaux et des logements,  -Les assurances dommages-ouvrages,  -Les petits équipements, matériels médicaux (thermomètre, ciseaux, stéthoscope, ainsi que le matériel à usage unique…),  -Les équipements informatiques (à titre d’exemples ordinateur de bureau, télévision, enceinte, poste de radio, écran de visio, vidéoprojecteur, casques, micro, applications, smartphones, câblage fibre interne au bâtiment…). |
| *Exemples d’actions :*  Exemple d’opérations visant l’amélioration de services publics :  - Catégorie 1 : Dans le domaine de la santé : la création, l’extension et la réhabilitation de maisons de santé pluri  professionnelles (MSP) et de centres de santé polyvalents dont les projets de santé sont reconnus par l’ARS dans les zones sous dotées en offre de soins (Zone d’Intervention Prioritaire, Zone d’Action Complémentaire et Zone d’Accompagnement Régional), incluant l’aménagement de logements à destination des professionnels de santé. | *Exemples d’actions :*  Exemple d’opérations visant l’amélioration de services publics :  - Catégorie 1 : Dans le domaine de la santé : la création, l’extension et la réhabilitation de maisons de santé pluri  professionnelles (MSP) et de centres de santé polyvalents dont les projets de santé sont labellisés ou en cours de labellisation par l’ARS dans les zones sous dotées en offre de soins (Zone d’Intervention Prioritaire, Zone d’Action Complémentaire et Zone d’Accompagnement Régional), incluant l’aménagement de logements à destination des  professionnels de santé. |
| *Bénéficiaire éligible :*  La maîtrise d’ouvrage peut être portée par :  - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs opérateurs publics et privés ;  - les établissements publics ou associations à but non lucratif statutairement compétentes pour le portage des opérations financées au titre des catégories 1 et 2 de la présente fiche ;  - Les sociétés civiles immobilières statutairement compétentes pour porter la maîtrise d’ouvrage d’opérations immobilières en vue d’une mise à disposition exclusivement au bénéfice d’opérateurs agissant dans le cadre de la catégorie 1 de la présente fiche. | *Bénéficiaire éligible :*  La maîtrise d’ouvrage peut être portée par :  - Les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs opérateurs publics et privés ;  - les établissements publics ou associations à but non lucratif statutairement compétentes pour le portage des opérations financées au titre des catégories 1 et 2 de la présente fiche ;  - Les sociétés civiles immobilières statutairement compétentes pour porter la maîtrise d’ouvrage d’opérations immobilières en vue d’une mise à disposition exclusivement au bénéfice d’opérateurs agissant dans le cadre de la catégorie 1 de la présente fiche.  - les établissements publics à caractère administratif de l’Etat français. |
| *Les* *opérations devront* *cumulativement :*  - S’inscrire dans une stratégie territoriale définie à une échelle pertinente a minima intercommunale : pour cela l’opération doit apparaître dans les documents de planification (PLUI / SCOT) en maîtrise de l’artificialisation des sols.  - Etre situées en zones sous-dotées des soins de premier recours telles que définies par l’ARS (Zone d’Intervention Prioritaire, Zone d’Action Complémentaire, Zone d’Accompagnement Régional).  - Etre situées en zone rurale selon la définition de l’INSEE. Une cartographie au croisement des zonages ARS et INSEE sera annexée au cahier des charges de l’appel à projets.  - Disposer de la reconnaissance du projet de santé par l’Agence Régionale de Santé (ARS) pour les structures d’exercice coordonné (Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, centres de santé polyvalents, équipes de soins primaires, Communautés Professionnelles Territoriales de Santé) et les centres de soins non programmés fixes. | *Les opérations devront cumulativement :*   * ~~S’inscrire dans une stratégie territoriale définie à une échelle pertinente a minima intercommunale : pour cela l’opération doit apparaître dans les documents de planification (PLUI / SCOT) en maîtrise de l’artificialisation des sols.~~ * Etre situées en zones sous-dotées des soins de premier recours telles que définies par l’ARS (Zone d’Intervention Prioritaire, Zone d’Action Complémentaire, Zone d’Accompagnement Régional). (Uniquement pour les projets de la catégorie 1) * Etre situées en zone rurale selon la définition de l’INSEE.   Une cartographie au croisement des zonages ARS et INSEE sera annexée au cahier des charges de l’appel à projets.   * Disposer d’un projet de santé labellisé ou en cours de labellisation par l’Agence Régionale de Santé (ARS) pour les structures d’exercice coordonné (Maisons de Santé Pluriprofessionnelles, centres de santé polyvalents, équipes de soins primaires, CommunautésProfessionnelles Territoriales de Santé). ~~et les centres de soins non programmés fixes.~~ (Uniquement pour les projets de la catégorie 1) * Etre éligible temporellement * Respecter le seuil minimal de dépenses prévisionnelles. * Etre en conformité avec les objectifs du Programme et de l’OS |

***Commentaires et motivation :***

Modifications légères des dépenses éligibles et inéligibles pour correspondre au mieux aux actions susceptibles d’être portées.

+ Précision sur la nature des petits équipements non éligibles.